

**Pôle Patrimoine et Cadre de vie**  
**Réf : MTL/NB**

**OBJET : ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC DE L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE SANNOIS POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'URGENCE DE LA VOIRIE ET ACCOTEMENTS**

**LE MAIRE DE SANNOIS,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L2213-6,

**Vu** les dispositions du Code de la Route en vigueur,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

**Vu** l'arrêté n°2025.88 du 3 octobre 2025 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

**Vu** la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**Considérant** la demande formulée par les services techniques en vue de faire procéder aux opérations de réparation ou des mises en sécurité, sur le domaine public de la commune de Sannois,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ou incidents,

**Considérant** que ces travaux entraînent une restriction temporaire de circulation et de stationnement sur les voies publiques du territoire de la commune,

**Considérant** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services Techniques,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature et ce jusqu'à la fin de l'année civile 2026.

Il s'applique aux chantiers courants tels que définis à l'article 2, pour les travaux d'entretien du domaine public définis à l'article 3 du présent arrêté.

Ces deux conditions sont cumulatives.

Durant cette période, la circulation et/ou le stationnement seront règlementés en respectant le manuel de chantier du SETRA Edition 2000 sur la signalisation et l'instruction interministérielle 8ème Partie.

## ARTICLE 2 : Sécurité

Un chantier est dit courant s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'usager. En particulier, la capacité résiduelle de circulation au droit du chantier qui doit rester compatible avec le trafic prévisible.

Un chantier courant ne doit pas entraîner :

- ✓ Un alternat de la circulation supérieur ou égal à 500 mètres,
- ✓ Une déviation du flux de la circulation routière,
- ✓ Une gêne supérieure à 3 jours pour les travaux se déroulant en agglomération.

Durant les interventions d'entretien, de réparation et de mise en sécurité, la circulation des véhicules sera restreinte, elle sera « déportée » ou « alternée » ponctuellement si nécessaire et gérée par homme trafic en permanence muni de panneau KI O.

Durant les travaux, le stationnement de tout véhicule, sauf véhicules de chantier, sera interdit au droit du chantier et sur 20 mètres linéaires ainsi que des voies adjacentes si besoin par les travaux après un délai de 48h suite à l'apposition du présent arrêté sur site.

Si l'une ou plusieurs de ces conditions caractéristiques des chantiers courants ne sont pas remplies, le chantier est dit non-courant et doit faire l'objet d'un arrêté particulier.

## ARTICLE 3 :

Sont couverts par cet arrêté : les travaux d'entretien du domaine public suivants :

- ✓ Réparation ou remise en état ponctuelle de la chaussée,
- ✓ Réfections de tranchées, sous chaussée et sur trottoirs,
- ✓ Réparation ou remise en état ponctuelles de trottoirs ou accotements,
- ✓ Entretien d'ouvrages d'art,
- ✓ Réparation ou remise en état de bouche d'égout, de trappes, de potelets, de barrières, de panneaux de signalisation routière,
- ✓ Pose de nouveaux éléments de sécurité de voirie : type potelets, barrières, ½ sphère, poubelle de rue, bordures de sécurité, balises de sécurité, bandes jaunes ou blanches de signalisation routière,

## ARTICLE 4

Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation que peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes :

- ✓ Réduction des voies de circulation,
- ✓ Alternat de longueur inférieur ou égale à 500 mètres réglé par piquets de type K1, et panneaux de type B15-C18 ou signaux tricolores d'alternant temporaire de type KR11,
- ✓ Défense de stationner au droit ainsi qu'en amont et en aval de la zone des travaux ou de mise en sécurité,
- ✓ La vitesse sera limitée à une vitesse inférieure à la vitesse en vigueur suivant la nécessité.

Ces restrictions ou prescriptions seront appliquées individuellement ou dans leur totalité et ce suivant le type de chantier à considérer. Toute autre restriction ou prescription devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

## ARTICLE 5

En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires, etc), les travaux et ou la mise en sécurité réalisés par les services techniques de la ville de Sannois peuvent, faire exception à l'article 1 et à l'article 2 :

- Donner lieu à des déviations de circulation,
- Correspondre à des travaux ne figurant pas dans la liste de l'article 3.

Ces situations seront régularisées par un arrêté particulier si nécessaire et dans les meilleurs délais.

## ARTICLE 6

Toute restriction et réglementation de la circulation au droit des dits chantiers non visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté temporaire particulier et à la demande et sous l'entière responsabilité des intervenants.

## Article 7 :

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, et notamment la nuit et les jours ouvrés, les signaux mis en place seront déposés ou masqués dès que les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus.

**ARTICLE 8:**

La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire sont à la charge des services techniques sous le contrôle du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, Place du Général Leclerc - 95111 SANNOIS CEDEX –  
Tél : 01 39.98.20.60

**ARTICLE 9 :**

L'ensemble des véhicules VL et PL des services techniques devront être en possession sur le chantier d'un exemplaire du présent arrêté permanent, afin d'être en mesure de le présenter à la demande des forces de l'ordre.

**ARTICLE 10 :**

Tout stationnement de véhicule est considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

En cas de nécessité de service et ce dans le but de réaliser les réparations, il s'avère nécessaire de libérer le stationnement que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire. Celui-ci devra être affiché sur le site au moins 48h avant et jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

**ARTICLE 11 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 12 : Diffusion**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à : Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef de la circonscription d'Ermont, Madame la Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Fait à SANNOIS, le 12 février 2026

**Claude WILLIOT**



1<sup>er</sup> adjoint au maire  
délégué aux travaux et à la voirie,  
aux associations patriotiques et aux relations avec les cultes

Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT

Publié le 12.02.2026.....